

M. X c. Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de la Touraine et du Poitou

Pourvoi n° 08-14.532 c. C. Poitiers, 4 mars 2008

H4656

La Cour (iv).

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X s'est rendu caution solidaire de la société Garage X (la société) bénéficiaire de deux conventions de crédit accordées par la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Touraine et du Poitou (la banque), et a avalisé deux billets à ordre, à échéance du 10 janvier 2004, souscrits par la société en faveur de la banque; que la banque a assigné en paiement M. X, en sa double qualité de caution et d'avaliste;

Sur les premier et second moyens, pris en leur troisième branche, rédigés en termes identiques, réunis:

Attendu que M. X fait grief à l'arrêt de l'avoir condamné à payer à la banque, en vertu du premier billet à ordre d'un montant de 140.000 €, la somme de 48.353 €, outre les intérêts au taux de 9,95 % l'an à compter du 15 septembre 2005 et jusqu'à complet paiement, et, en vertu du second billet à ordre d'un montant de 125.000 €, la somme de 153.898,53 € outre les intérêts au taux de 14,10 % l'an à compter du 15 septembre 2005 et jusqu'à complet paiement, alors, selon le moyen, que les établissements bancaires sont tenus envers les avalistes aux obligations prévues à l'article L. 313-22 du Code monétaire et financier; qu'en écartant l'application de cette disposition

parce que M. X était avaliste, la Cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article L. 313-22 du Code monétaire et financier;

Mais attendu que l'aval qui garantit le paiement d'un titre cambial ne constitue pas le cautionnement d'un concours financier accordé par un établissement de crédit à une entreprise; que la Cour d'appel en a exactement déduit que M. X, en sa qualité d'avaliste, ne pouvait pas se prévaloir des dispositions de l'article L. 313-22 du Code monétaire et financier; que le moyen n'est pas fondé;

Mais sur les premier et second moyens, pris en leur quatrième branche, réunis:

Vu l'article 455 du Code de procédure civile;

Attendu que pour confirmer le jugement en ce qu'il condamne M. X en sa qualité de caution au titre des emprunts consentis à la société, et en sa qualité d'avaliste des billets à ordre, l'arrêt retient seulement que les décomptes produits par la banque justifiaient le bien-fondé de sa demande;

Attendu qu'en statuant ainsi sans répondre aux conclusions de M. X qui soutenait que ce décompte était erroné compte tenu des paiements faits par la société, justifiés par la production de relevés de compte, et la vente des véhicules gagés au profit de la banque, la Cour d'appel a méconnu les exigences du texte susvisé;

Par ces motifs,

et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs:

Casse et annule, sauf en ce qu'il a reçu M. X en son appel (...).

M^{me} Cohen-Branché, cons. rapp.; M. Bonnet, av.